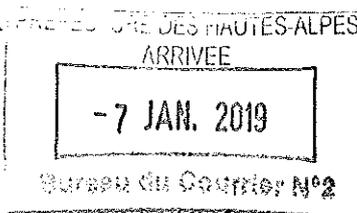


**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
LARDIER et VALENÇA**

Département des
HAUTES-ALPES
Nombre de Conseillers :
En exercice : 8
Suffrage exprimé : 7

DELIBERATION N°01-2019

Séance du 03 JANVIER 2019



L'an deux mille dix-neuf le jeudi 03 janvier à 17h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 21 décembre 2018 s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Rémi COSTORIER, Maire.

Présents : M. COSTORIER Rémi, M. NOMIUS Jean-Pierre, M. ROBERT Joël, M. MEYSSONNIER Gérard, M. POUILLARD Pierre.

Absents excusés : Mme BLANC Danielle (pouvoir donné à M. MEYSSONNIER Gérard), Mme STEFANI Noëlle (pouvoir donné à M. COSTORIER Rémi)

Absent non excusé : M. FAURE Jean Claude

Objet : Regroupement Pédagogique Intercommunal

Vu la LOI n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son Article 75 ;

Vu l'article L212-2 du Code de l'Éducation stipulant notamment que :

- ° (...) deux ou plusieurs communes peuvent se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école
- ° un ou plusieurs hameaux dépendant d'une commune peuvent être rattachés à l'école d'une commune voisine. Cette mesure est prise par délibération des conseils municipaux des communes intéressées.

Vu les articles L131-5 et L212-8 du Code de l'éducation ;

Vu l'article L5221-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération concordante du 22 décembre 2010 portant création d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) et définissant les modalités de répartition des élèves dans les écoles du regroupement.

Considérant que les conditions ayant présidé à la création du RPI associant La Saulce, Barcillonnette Lardier et Valença et Vitrolles ne sont plus réunies, du fait notamment de l'existence de capacités d'accueil nouvelles à l'école de Lardier et Valença ;

Considérant que l'école de Lardier et Valença est une école primaire, apte à scolariser des élèves des classes maternelles et élémentaires ;

Considérant que les constructions et aménagements intervenus à l'école de Lardier et Valença offrent des conditions d'accueil de qualité, propres à répondre aux besoins des élèves ;

Considérant que les municipalités des communes concernées regrettent que la dispersion des élèves entre deux sites nuise à la cohérence éducative et à la cohésion sociale sur

le territoire, alors même qu'elles sont engagées dans des actions communes dont certaines familles se trouvent dès lors écartées ;

Considérant que la séparation sur deux sites scolaires éloignés l'un de l'autre, liés, ni par un projet pédagogique partagé, ni par le fonctionnement d'instances de concertation communes, introduit des ruptures et des discontinuités ;

Considérant que la volonté partagée des municipalités concernées de maintenir sur leur territoire la présence d'un service public d'éducation de proximité s'accompagne de leur engagement à assurer, conformément à la loi, les moyens de son fonctionnement.

Décide

Article 1^{er} Les dispositions de la délibération du 22 décembre 2010 sont abrogées et le périmètre du regroupement pédagogique intercommunal est redéfini comme suit ;

Article 2 Conformément à l'article L212-2 du Code de l'éducation, les communes de Lardier et Valença, Barcillonnette et Vitrolles se réunissent pour l'entretien de l'école primaire de Lardier et Valença et concourent solidairement à son fonctionnement ;

Article 3 Sur ce périmètre, il est fondé un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) ;

Article 4 Par application de l'article 1, abrogeant notamment le rattachement du Plan de Lardier et du Plan de Vitrolles à l'école de La Saulce, le ressort de l'école primaire de Lardier et Valença est constitué par l'ensemble du territoire de ces communes ;

Article 5 Conformément au cadre d'exercice des compétences partagées entre l'État et les communes pour la carte scolaire, le Directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes Alpes est consulté et associé à la redéfinition du périmètre du regroupement pédagogique intercommunal, dont l'application effective est conditionnée par les affectations d'emplois ;

Article 6 Sous réserve des conditions de l'article 5, ces présentes dispositions sont applicables à partir de la rentrée scolaire 2019, sans préjudice de l'application des articles L131-5 et L212-8 du Code de l'éducation, étant notamment entendu que les habitants du Plan de Lardier et du Plan de Vitrolles peuvent faire valoir la proximité de l'école de La Saulce ;

Article 7 La présente délibération sera affichée dans chacune des mairies et portée à la connaissance :

- du Directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes Alpes, pour consultation ;
- des conseils d'école de Lardier et Valença et de la Saulce, pour information ;
- du maire de la Saulce, pour information.

Après avoir entendu l'exposé de son Maire, le Conseil Municipal vote à l'unanimité des membres la délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour copie conforme

Le Maire,
Rémi COSTORIER

